



Madame Clarinda Sequeira
26, Angelsgronn
L-8610 Buschrodt

N/Réf. : 105638-M2

V/Réf. : 105638

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande du 28 novembre 2025 de la part de Madame Clarinda Sequeira ayant pour objet la modification du projet autorisé par la décision n° 105638-M1 du 21 juillet 2025 et la mise en place d'une pompe à chaleur, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Groussbus-Wal, section WE de Buschrodt, sous le numéro 163/961 ;

Considérant la décision ministérielle n° 105638-M1 du 21 juillet 2025 autorisant la transformation et remise en état d'une maison plurifamiliale existante,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n° 105638-M1 du 21 juillet 2025 est modifiée comme suit :

1) L'article 7 est ajouté comme suit :

L'installation de la pompe à chaleur est réalisée sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Groussbusch-Wahl, section WE de Buschrodt, sous le numéro 163/961, conformément à la demande et au plan soumis n° «¿IMPLAN/PAC¿» du 26 novembre 2025, élaboré par la société Marques Confort SA.

2) L'article 8 est ajouté comme suit :

Le circuit de chauffage doit être parfaitement étanche pour éviter l'écoulement du fluide caloporteur dans le milieu naturel.

3) L'article 9 est ajouté comme suit :

L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisant est interdite.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 105638-M1 du 21 juillet 2025 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement